

LE PRIX COURANT

REVUE HEBDOMADAIRE

Du Commerce, de la Finance, de l'Industrie, de la Propriété Foncière et des Assurances

Abonnements d'un an: Montréal, \$2.00.

Canada et États-Unis, \$1.50.

Europe, \$3.00 (15 francs.)

VOL. XVII

MONTREAL, VENDREDI 31 JANVIER, 1896

No 22

LE PRIX COURANT

A. & H. LIONAIS, - ÉDITEURS-PROPRIÉTAIRES.
Chambre 401, Bâtisse "New York Life."
Téléphone No 2547. Boîte de Poste No 917
Montréal, Canada.

ABONNEMENTS

(Strictement payables d'avance.)

Montréal et Banlieue, un an \$2.00
Canada et États-Unis, un an 1.50
France et Union Postale un an (15 francs) 3.00
L'abonnement ne cesse que sur un ordre écrit
adressé au bureau même du journal.
Il n'est pas donné suite à un ordre de disconti-
nuer tant que les arrérages et l'année en cours ne
sont pas payés.

Adresser toutes communications comme suit :

LE PRIX COURANT,
Montréal, Canada.

SEMAINE DU 17 JANVIER

2147 abonnés réguliers 2147

Ce tirage est égal sinon supérieur à celui de n'importe quel autre journal de commerce français.

Nous avons à Québec au moins 200 abonnés de plus que n'importe quel autre journal de commerce français ou anglais.

A NOS ABONNÉS

A partir du 1er mai, le prix de l'abonnement sera indistinctement de \$2.00 pour toutes les localités autres que Montréal, et \$2.50 pour Montréal et ses annexes.

Ça et là.

Les droits sur les successions Les droits perçus depuis quelques années dans la province sur les successions en ligne directe ascendante ou descendante ne s'appliquent qu'aux successions dont la valeur dépasse \$3,000. Cette disposition de la loi était diversement interprétée. Les uns prétendaient que cette déduction de \$3,000 devait être faite sur la part de chaque héritier ou légataire. D'après cette interprétation, une succession de \$10,000 partagée entre cinq héritiers et donnant \$2,000 à chacun, serait exempte de droits.

D'autres expliquaient que l'exemption de \$3,000 ne devait être faite que sur la masse de la succession; ainsi, dans le cas ci-dessus, il

faudrait déduire \$3,000 des \$10,000 de la succession et chaque héritier devrait payer sa quote-part du droit sur les \$7,000 restant.

Cette dernière interprétation vient d'être confirmée par une loi de la dernière session de la législature de Québec, qui ajoute à la loi des successions le paragraphe suivant :

"Pour les fins des alinéas (a), (b), (c), (d), (e), (f), et (g) la somme de trois mille piastres y mentionnée doit être déduite de la succession entière, et non de la part de chaque personne avantagée."

Notre grand Nord Nos animaux à fourrures deviennent rares et les sources d'approvisionnement s'éloignent de plus en plus vers le nord. Les bois de commerce s'éloignent des cours d'eau qui en permettent l'exploitation économique, à tel point qu'on est arrivé à projeter et à mettre en train la construction de chemins de fer qui iront dans la région des forêts chercher les bois pour le marché.

A ce double point de vue, l'exploration que vient de faire un ingénieur du gouvernement provincial, dans la région qui s'étend entre la hauteur des terres et la baie James, offre un grand intérêt. Parti des sources de l'Ottawa, il a parcouru un pays boisé de bonnes essences commerciales et arrosé par de larges fleuves quelques-uns de près d'un mille de largeur, qui se déversent dans la baie James. Il a rencontré des sols très fertiles, composés d'épaisses couches d'humus, qui, si le climat se prête le moins à la culture des céréales, pourraient rivaliser en fertilité avec celui du Manitoba.

Le climat, sur le versant de la baie d'Hudson, permettrait-il au blé de mûrir? Si cette question était résolue dans l'affirmative, il est clair que le pays au nord de notre province vaut la peine d'être revendiqué et, en tout état de cause, il serait bon que nos députés à Ottawa fassent décider, par acte du parlement fédéral, que le territoire de la

province de Québec s'étend, au nord, jusqu'à la baie James, qui est une des sinuosités de la baie d'Hudson.

Les compagnies commerciales Un nombre considérable de sociétés commerciales, voire même d'individus, font affaires sous un nom corporatif, qui met le public sous l'impression qu'il a affaire à une compagnie à fonds social. Cet usage est toléré par la loi qui n'exige de ces sociétés et de ces individus que la déclaration ordinaire, déposée au greffe et au bureau d'enregistrement.

Lors de l'imposition de la taxe sur les corporations commerciales, des comptes de taxe furent envoyés à toutes ces prétendues compagnies qui, bien entendu, n'ont point payé. Quand le gouvernement donna ordre à ses avocats de poursuivre les compagnies en défaut, ces avocats, au lieu de s'informer au greffe, de faire les recherches qui sont nécessaires chaque fois que l'on a à poursuivre une société ou une compagnie, se contentèrent d'intenter des actions contre toutes les compagnies — réelles ou simulées, à qui on avait adressé des comptes.

De là nombre d'actions déboutées, par la simple preuve du fait que la prétendue compagnie n'était qu'une société commerciale ou un simple particulier. Et comme les avocats, qu'ils gagnent une cause ou la perdent, même par leur faute, peuvent toujours faire payer leur mémoire de frais à leur client, le gouvernement a dû payer à ses avocats des mémoires de frais dont leur négligence seule était responsable.

Pour éviter semblable méprise à l'avenir, on a imaginé, non pas d'obliger les avocats ou les percepteurs du revenu à s'assurer qu'ils avaient bien affaire à une compagnie à fonds social, mais d'exiger des particuliers et des sociétés faisant affaires sous un nom corporatif, une déclaration annuelle de ce fait adressée au trésorier provincial. On a, à cet effet, inséré dans la loi amendée à